



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

297

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES**
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
Installations classées pour
la protection de l'environnement

Société VALOMED Usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes

ARRETE D'ABROGATION de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité de la ligne n°1 du 10 mai 2007

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L 514.1.3° ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12830 en date du 23 septembre 2005 autorisant la société TIRU-AZUR à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes située route de Grasse sur le territoire de la commune d'Antibes ;
- VU** la déclaration de reprise de l'exploitation par la société VALOMED à compter du 27 septembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 qui a mis l'exploitant en demeure de respecter les limites applicables en matière de rejets atmosphériques pour les dioxines et furannes de la ligne d'incinération n°1 de l'usine, avant le 3 novembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12968 du 10 mai 2007 qui a suspendu l'exploitation de la ligne d'incinération n°1, pour faire suite au non respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2006 susvisé ;
- VU** la visite d'inspection de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes réalisée le 1^{er} février 2008 par l'inspecteur des installations classées et son rapport en date du 20 février 2008 ;
- VU** le rapport de contrôle réglementaire du 20 février 2008 (*rapport d'essai n°4094748-001-1/02 de l'APAVE*) sur la concentration en dioxines et furannes des émissions atmosphériques de la ligne n°1 de l'usine, transmis par l'exploitant au préfet, en 3 exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que ce rapport répond aux demandes qui ont été faites à l'exploitant et indique que la concentration en dioxines et furannes des émissions atmosphériques de la ligne n°1 est de 0,0085 ng/Nm³ pour une limite fixée à 0,1 ng/Nm³ ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2006 pris après constatation de dépassements répétés de la limite de concentration en dioxines et furannes des émissions atmosphériques de la ligne n°1 qui imposaient de respecter sous trois mois les limites de concentration prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 sont à présent respectées;

CONSIDERANT que les différents travaux mis en œuvre par l'exploitant ont permis de ramener la concentration en dioxines et furannes des émissions atmosphériques de la ligne n°1 dans les limites autorisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- ARRETE -

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 12968 du 10 mai 2007 qui a suspendu l'exploitation, par la société VALOMED, de la ligne d'incinération n° 1 de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, située chemin Front de Cine, route de Grasse à Antibes – également siège social de la société – est abrogé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire d'Antibes,
- à la société VALOMED,
- à la présidente du S.I.D.O.M,
- à M. le président du Conseil Général des Alpes Maritimes,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fabrice Alquier - 7 MARS 2008
Le Secrétaire Général
DACI-B/2400


Benoît BROCARD